

-RAPPORT DE PRÉSENTATION-

1. Nouvelle convention et tarification pour le service SIG

Le renouvellement de la convention SIG doit avoir lieu au 1^{er} janvier 2023. Il a été jugé opportun de revoir les modalités de cette convention ainsi que sa tarification afin de coller le plus près possible aux besoins des adhérents.

Pour la Communauté de Commune des Vosges du Sud, les prestations sont divisées en deux blocs : les prestations de base et les prestations complémentaires.

Pour la CCVS les deux prestations sont comprises dans le forfait d'adhésion, par contre les communes membres de la CCVS bénéficie de la prestation de base gratuitement mais doivent s'acquitter des prestations complémentaires en sus.

Les modèles de convention sont annexés au présent rapport.

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ▶ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ▶ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ▶ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Territoire d’Energie 90 son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J’ai donc l’honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Territoire d’Energie 90 à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

3. Débat d’orientation budgétaire du budget 2023

Le rapport d’orientation budgétaire 2023 ainsi que le projet de budget primitif sont annexés au présent document.

4. Questions diverses